

MAIRIE DE

SAINT THIBAUT DES VIGNES

77400 - Tél : 01.60.31.51.42

Fax : 01 64 02 80 58

N°2024-230

**ARRÊTÉ PERMANENT
PORTANT EXTINCTION NOCTURNE PARTIELLE DE L'ÉCLAIRAGE PUBLIC
PROMENADE DU CHATEAU A PARTIR DU 1^{ER} OCTOBRE 2024**

Le Maire de la Commune de SAINT THIBAUT DES VIGNES

VU le Code Général des Collectivités Territoriale et notamment les articles L2212-1 et L2212-2

VU la loi de programmation n°2009-967 du 03 août 2009 relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, dite « Loi Grenelle 1 » et notamment son article 41

VU la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite « Loi Grenelle 2 » et notamment son article 173 modifiant le Code de l'Environnement en créant les articles L.583-1 à L.583-5 sur la prévention des nuisances lumineuses

VU le décret n°2010-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de lutter contre les nuisances lumineuses, les émissions de gaz à effet de serre et d'engager des actions en faveur des économies d'énergie

CONSIDERANT qu'une mesure d'extinction de l'éclairage public pendant une plage horaire peu fréquentée par la population permet de réaliser des économies sur la consommation d'énergie et participe à la protection des écosystèmes en diminuant la pollution lumineuse

CONSIDERANT qu'à certaines heures de la nuit et dans certains lieux, le fonctionnement de l'éclairage public en mode permanent ne constitue pas une nécessité absolue

ARRETE

ARTICLE 1 : Les conditions d'éclairage nocturne sont modifiées sur la Commune de Saint Thibault des Vignes dans les conditions définies ci-après. Ces modifications sont permanentes.

ARTICLE 2 : L'éclairage public sera éteint sur une partie du territoire communal au niveau de la promenade château - de l'esplanade jusqu'à la rue du clos de l'érable - de 00h00 à 5h00 du matin, à compter du 01 octobre 2024.

Envoyé en préfecture le 11/10/2024

Reçu en préfecture le 11/10/2024

Publié le 14 octobre 2024



ID : 077-217704386-20241001-ARRETE_2024_230-AR

ZONE DE COUPURE



ARTICLE 3 : Une information sera faite aux usagers et aux habitants de la commune via les supports suivants :

- Site Internet
- Panneaux d'information de la commune
- Bulletin Municipal

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication

ARTICLE 5 : Madame la Directrice générale des services de la commune de Saint Thibault des Vignes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles

ARTICLE 6 : Ampliation de cet arrêté sera transmise à monsieur le préfet de Torcy, monsieur le commissaire de Police de Lagny sur marne,

Le Maire,

Sinclair VOURIOT

